Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 056-215600362-20260907-DEC102026-DE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE CAUDAN
56850

AG/FG
N° /2026
10

DÉCISION RELATIVE À L'APPROBATION D'UN AVENANT RELATIF A LA REGIE D'AVANCES « TICKET-SPORT-JEUNESSE 40111 »

Le Maire de CAUDAN,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 20 juillet 1998 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses du dispositif ticket sport ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 septembre 2026 ;

DÉCIDE :

Par procuration,
Gwenaël KERIVEN
Contrôleur des finances publiques

Article premier - Il est institué une régie d'avances pour le paiement de menues dépenses du service jeunesse

Article 2 - Cette régie est installée à la mairie de Caudan

Article 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre

Article 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- La fourniture de carburants (compte 60622)
- L'acquisition de fournitures administratives (compte 6064)
- L'acquisition de petit matériel (compte 60632)
- La fourniture de produits d'alimentation (compte 60623)
- La prise en charge des activités et animations (compte 6228)
- La prise en charge des transports (compte 6248)
- La prise en charge d'honoraires médicaux et de pharmacie (compte 62261)
- Les frais liés aux réceptions (compte 6234)

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 056-215600362-20260907-DEC102026-DE

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque
- Carte bancaire
- Paiement par internet
- Virement

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Morbihan.

Article 7 - L'intervention des régisseurs a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

Article 9 - Le régisseur verse trimestriellement auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses et au minimum une fois par trimestre.

Article 10 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

Article 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

Article 13 - Le Maire de Caudan et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 14 - Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Mairie et copie en sera adressée et à Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Lorient

CAUDAN, le 07 septembre 2026,

Le Maire,
FABRICE VÉLY

MAIRIE DE CAUDAN (MORBIHAN)